

Paris, le 13 mai 2015

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2015-095**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'audition du sous-brigadier A. et du gardien de la paix B. ;

Saisi par M. X. des circonstances de son transfert vers le centre de rétention administrative de Vincennes le 4 août 2011 :

- Constate que les éléments matériels à sa disposition ne permettent pas d'établir que les coups allégués par le réclamant aient été portés par des fonctionnaires de police ;
- Relève qu'eu égard à l'attitude de l'individu qui menaçait de provoquer un accident de la circulation à l'occasion de son transfert, la pose de serre-flex n'était pas illégitime ;
- Regrette cependant que M. X. n'ait pas été invité à remettre ses chaussures lors de son transfert, ce qui était susceptible de favoriser ou d'aggraver une blessure au pied ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

### La prise en charge de M. X. par l'unité de transfèrement

M. X., ressortissant tunisien en situation irrégulière en France et figurant au fichier des personnes recherchées, a été interpellé le 4 août 2011 puis placé en garde à vue au commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

A l'issue de sa garde à vue, le 5 août 2011 à 17h30, M. X. s'est vu notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, impliquant son placement en rétention administrative le temps de l'exécution de la décision. M. X. a refusé de signer le procès-verbal.

Des fonctionnaires de police appartenant à l'unité de transfèrement (UST) ont été chargés de le conduire au centre de rétention administrative (CRA) dit de Vincennes, situé rue de Joinville, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Il s'agissait du sous-brigadier A. et des gardiens de la paix C. et B.

Seuls le sous-brigadier A. et le gardien de la paix B. se sont rendus auprès de M. X. ; le GPX C., faisant fonction de chauffeur sur cette mission, est demeuré dans le véhicule.

A l'arrivée des fonctionnaires dans la cellule de garde à vue, M. X. était allongé sur un matelas disposé au sol, pieds-nus et refusait de bouger et de répondre aux questions.

Le sous-brigadier A. a tenté de lui passer les menottes mais M. X. s'est débattu. Aidé par le gardien de la paix B., le sous-brigadier A. a terminé le menottage. M. X. a ensuite été conduit nu-pieds jusqu'à la voiture de transfèrement, sur une vingtaine de mètres d'après les déclarations des policiers. Le gardien de la paix B. précise que les fonctionnaires ont choisi de ne pas remettre ses chaussures pour ne pas avoir à le démenotter.

### L'installation dans le véhicule et le transport jusqu'au CRA de Vincennes

M. X. se débattait pour échapper à son transfèrement et a refusé de monter dans le véhicule en menaçant de provoquer un accident de la circulation s'il était emmené au CRA. C'est la raison pour laquelle le sous-brigadier A. a choisi de lui poser un serre-flex. C'est à ce moment qu'il a constaté que M. X. saignait au pied droit sans expliquer la provenance de cette blessure.

A l'occasion de la pose du serre-flex, M. X. aurait craché au visage du sous-brigadier A., ce qui est confirmé par le gardien de la paix B.

Le sous-brigadier A. précise qu'il s'est ensuite installé dos à la route sur le siège passager et qu'il a maintenu la tête de M. X. en pressant son avant-bras contre le menton afin que ce dernier ne porte pas de coups de tête. Le gardien de la paix B. confirme ces déclarations et précise que le sous-brigadier n'a pas utilisé de tonfa.

Arrivés au CRA, le serre-flex a été ôté.

Les gardiens de la paix B. et C. précisent que pendant le trajet M. X. n'a cessé de proférer des insultes à l'encontre des fonctionnaires de police. Il aurait également estimé que le sous-brigadier A. en tant qu'africain n'avait rien à faire dans la police.

## Les accusations de M. X. et leurs suites

A l'occasion de ce transfèrement, M. X. s'est plaint d'avoir reçu plusieurs coups de poing au visage après son menottage, notamment sur le nez, donnés par le sous-brigadier A. Il accuse ce même fonctionnaire de lui avoir écrasé son pied nu avec sa chaussure. Il se plaint d'avoir reçu des coups aux bras, à l'épaule, aux jambes et aux genoux sans être capable de préciser qui en est à l'origine. Il précise avoir été entravé par un serre-flex aux chevilles pendant le transport ; il ajoute que le brigadier-chef A. s'est installé sur le siège passager et lui a maintenu la tête à l'aide d'un tonfa placé sous la gorge. Il précise enfin qu'il saignait du nez à son arrivée au CRA.

M. X. a porté plainte auprès du procureur de la République qui a demandé à l'IGS de conduire une enquête. Au vu des éléments de l'enquête de l'IGS, le procureur de la République de Paris a classé l'affaire sans suite au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

\* \*  
\*

### **1. Sur les coups reçus après le menottage, notamment au nez et pendant le transport**

M. X. se plaint d'avoir été frappé au nez par M. A. Il a expliqué à l'IGS avoir « un peu saigné du nez » à son arrivée au CRA. Il se plaint également que trois policiers l'aient frappé juste après qu'on lui ait posé les menottes.

Le certificat initial de constatation de lésions établi par le médecin qui l'a examiné relève une ecchymose au niveau du nez. Il relève également de simples abrasions de la main droite, des deux cuisses et des deux chevilles, ces dernières étant sans doute liées à la pose des serre-flex. Il n'a pas déterminé d'incapacité totale de travail (ITT).

Entendus à deux reprises par l'IGS, les fonctionnaires de police ont nié toute violence. La confrontation demandée par l'IGS n'a par ailleurs pas pu avoir lieu car M. X. ne s'est pas présenté à la convocation. Aucun membre de l'équipage n'a le souvenir que M. X. ait saigné du nez.

Entendus par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, les fonctionnaires de police ont maintenu leurs dénégations. Ils expliquent cependant que la résistance du détenu peut expliquer qu'il se soit cogné. Il n'a pas été possible d'entendre le réclamant.

En présence de versions contradictoires, mais constatant également l'absence d'ITT relevée par le médecin des UMJ, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

### **2. Sur la blessure au pied**

M. X. se plaint qu'on lui ait marché sur le pied nu, ce qui aurait entraîné une blessure nécessitant deux points de suture.

#### a. La blessure

Le rapport des pompiers établi à l'arrivée de M. X. mentionne des contusions et précise qu'il lui a été fait des pansements. Il a ensuite été conduit à l'Hôtel-Dieu. Le certificat initial de constatations de lésion concernant M. X. fait état d'une plaie de 2 cm au pied gauche qui a été suturée, et d'une abrasion des deux chevilles (sans doute liée à la pose des serre-flex) mais l'ITT n'a pas été déterminée.

La juriste intervenant auprès de l'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM), qui a assisté M. X. au centre de rétention et l'a reçu deux jours après son arrivée, affirme qu'il revenait de l'infirmerie et qu'il marchait avec difficulté. Elle rapporte les accusations de M. X. selon lesquelles il aurait été frappé à la fin de sa garde à vue et durant le transport vers le CRA.

#### b. Le fait que M. X. était pieds nus

Il est surprenant que M. X. se soit trouvé nu-pieds dans sa cellule.

Les déclarations des fonctionnaires devant l'IGS confirment en outre que M. X. était bien pieds nus à l'arrivée de l'équipage de l'UST et a bien été amené pieds nus depuis sa cellule de garde à vue jusqu'au véhicule.

Le gardien de la paix B. reconnaît en effet dans ses déclarations initiales que les fonctionnaires ont choisi de ne pas remettre ses chaussures à M. X. pour ne pas avoir à le démenotter.

Ce constat peut être également déduit des déclarations du gardien de la paix A. qui reconnaît que M. X. était pieds-nus à l'arrivée des fonctionnaires puis relate que « pour se rendre à notre voiture, M. X. a demandé à ce qu'on lui récupère ses chaussures et une sorte de pull [...] ces effets ont été récupérés ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix B. a précisé « pour lui remettre ses chaussures, nous avons deux options : soit les lui remettre nous-mêmes au risque de prendre un coup de pied, soit le démenotter pour qu'il le fasse lui-même au risque qu'il ne tente à nouveau de nous porter des coups. Les deux situations étant jugées risquées, nous avons préféré le laisser pieds nus et l'emmené ainsi jusqu'au véhicule ». Le sous-brigadier A. a quant à lui précisé « qu'il n'était pas question en raison de sa virulence, de prendre le risque de le démenotter pour lui permettre de se rechausser [...] il n'est pas non plus dans les usages que les fonctionnaires de police procèdent eux-mêmes à la mise des chaussures des détenus ».

#### c. L'écrasement allégué

Une confrontation a été organisée par l'IGS à laquelle M. X. ne s'est pas rendu. Les fonctionnaires B. et A. ont à nouveau nié toute violence. Ces deux mêmes fonctionnaires disent avoir constaté la blessure au pied de M. X. à l'occasion de la pose des serre-flex mais ils ne l'expliquent pas.

Entendus par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, les fonctionnaires n'expliquent toujours pas cette blessure et ont maintenu n'avoir pas blessé M. X.

Le gardien de la paix B. a cependant reconnu explicitement que « ce qui est sûr c'est qu'il ne saignait pas au moment de sa prise en charge et qu'en revanche il saignait à l'issue ».

#### d. Conclusion

Compte-tenu de la contradiction des déclarations et faute d'élément matériel suffisant, il ne peut être établi avec certitude que la blessure au pied de M. X. résulte des agissements, délibérés ou non, des policiers.

Il ne fait en revanche aucun doute que M. X. a été amené depuis sa cellule jusqu'au véhicule de police sans ses chaussures, et ce sur une distance d'une vingtaine de mètres. S'il ne peut en être conclu qu'un tel mode de déplacement a pu provoquer cette blessure, il ne constituait pour autant pas le meilleur moyen pour l'éviter, même pour un déplacement très court.

A cet égard, le respect de la personne de M. X. aurait en principe dû conduire les fonctionnaires à l'inviter à remettre ses chaussures et non à le contraindre, par commodité, à se déplacer nu-pieds. Le choix fait par les fonctionnaires apparaît en ce sens contraire aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale qui prévoit que « placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes ». Dans ces conditions, le Défenseur des droits regrette que le sous-brigadier A. et le gardien de la paix B. n'aient pas fait en sorte que M. X. puisse remettre ses chaussures afin de préserver son intégrité, notamment avant la pose du serre-flex.

Toutefois, au regard des circonstances du menottage et du transfert en véhicule ordinaire jusqu'au centre de rétention, difficiles en raison du comportement de M. X., agité et menaçant de provoquer un accident de la route, il apparaît que les fonctionnaires de police ont agi avec comme priorité d'assurer la sécurité de leur transfèrement, justifiant qu'aucune recommandation ne soit prise à ce titre par le Défenseur des droits.

### **3. Sur la pose du serre-flex**

La pose d'un serre-flex n'est pas contestée par les fonctionnaires de police qui justifient cette mesure par le fait que M. X. se débattait fortement.

Il n'est pas non plus contesté que M. X. a cherché à se soustraire à son transfert au centre de rétention administrative.

Les déclarations du sous-brigadier A. et du gardien de la paix B. mentionnent également que M. X. avait exprimé son intention de provoquer par son agitation un accident de la circulation en vue d'échapper à son transfert au CRA. Ces déclarations sont confirmées par celles du conducteur du véhicule.

L'article 9 du code de déontologie de la police nationale dispose que « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

En l'espèce, les fonctionnaires devaient assurer dans des conditions de sécurité satisfaisantes, tant pour les passagers du véhicule que pour les autres usagers de la voie publique, un transfert d'environ 15 km en zone urbaine.

De plus, les fonctionnaires de police devaient assurer ce transfert dans un véhicule léger ordinaire et non dans un fourgon cellulaire, mieux adapté à ce type de situation.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'utilisation d'un serre-flex destiné à contenir l'agitation de M. X. constitue un usage disproportionné de la force.

#### **4. Sur le maintien de la tête par un bâton de défense pendant le transport vers le centre de rétention administrative**

M. X. se plaint d'avoir eu, pendant le transport, la tête maintenue par un tonfa placé sous sa gorge.

Les déclarations de M. X. sont sur ce point contredites par les versions présentées par les fonctionnaires de police. Au contraire, le gardien de la paix A. indique avoir maintenu la tête de M. X. en pressant l'avant-bras contre son menton pour éviter qu'il ne donne des coups de tête au policier assis à sa droite.

Ces assertions ont été réitérées à l'occasion de l'audition des deux fonctionnaires par les agents du Défenseur des droits.

Il est de plus précisé que les fonctionnaires de l'UST ne sont pas dotés de tonfas.

Enfin, il convient d'observer qu'aucune trace permettant de corroborer cette accusation n'a été relevée par le médecin de l'UMJ qui a examiné M. X. immédiatement après son arrivée au CRA.

Le Défenseur des droits ne relève donc sur ce point pas de manquement à la déontologie.